

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°789 DU 18/12/2018

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M^{elle} G V et M. D L C
(Me maitre KOSSOUGRO Séry. E)

C/

Mme D E veuve D A
M. D L H,
M^{elle} D L L ,
M^{elle} D N

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 octobre 2018 de Maître Drissa Coulibaly, huissier de justice à Abidjan, M^{elle} G V et M. D L C, ayant pour conseil maître SERY Kossougro Emile, avocat à la Cour, ont relevé appel l'ordonnance de référé n° 4048 du 14 Août 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan - Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en référé ordinaire et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, Mais à présent, vu l'urgence;

Déclarons recevable l'action de dame D E et consorts ;

Les y disons bien fondés;

Constatons que dame D E est désignée unique gérante de la succession de feu D A ;

Homologuons, en conséquence, le procès-verbal de Mars 2018 désignant dame D E unique gérante de cette succession;

Mettons les frais de la procédure la chargée défenderesse ; »

Il ressort des pièces du dossier les faits suivants :

Le 04 février 2014, feu D A est décédé à Abidjan laissant à sa succession plusieurs enfants de trois mères différentes et des biens immobiliers dont un collège d'enseignement secondaire

situé à Duékoué ;

Se prévalant de ce qu'un procès-verbal de réunion des ayants-droits dudit *de cuius* l'a désignée unique gérante de cette succession, dame D E veuve D A, actuelle intimée, a assigné dame G V appelante devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan-Plateau aux fins d'homologation de ce procès-verbal de désignation ;

Elle a expliqué à cette occasion que les héritiers ont décidé d'une gestion conjointe de leur patrimoine successoral qui à la pratique connaît cependant des difficultés de mise en œuvre et des blocages et qu'il y avait urgence à y remédier ;

Que c'est dans ces circonstances, a-t-elle ajouté, que lors d'une réunion du 17 mars 2018, les ayants-droits de feu D A à l'exception de dame G V et M. D L C qui n'y ont pas participé, ont décidé de sa désignation comme gérante unique de la succession ;

Par l'ordonnance de référé attaquée, le premier juge a fait droit à cette action au motif estimant qu'il y a urgence à mettre fin à la situation de désordre et de blocages dans la gestion de feu D A ;

Critiquant cette décision, les appelants plaident au principal l'incompétence du juge des référés pour cause de contestation sérieuse sur le fondement de l'article 226 du Code de procédure civile ;

Ils exposent premièrement que la décision homologation préjudicie gravement aux intérêts de dame G V en ce qu'elle inclut dans les biens dont la gestion unique a été confiée à dame D E, le collège privé D A dont G V est propriétaire à 30 % ainsi eue cela a été reconnu par le jugement civil contradictoire n° 08 du 26 janvier de la Section de Tribunal de Guiglo, confirmé par un arrêt N°333 du 20 juin 2018 de la Cour d'Appel de Daloa desquels décisions émanant de juridictions supérieures s'imposent au juge des référés qui a outrepassé sa compétence en y contrevenant ;

En second lieu, les appelants avancent que c'est par fraude que le M. D L C l'un des héritiers D, figure dans le procès-verbal de réunion dont l'homologation a été sollicitée alors que ce dernier n'a nullement souscrit la désignation de dame D E et s'y oppose formellement ;

Pareillement, ils indiquent qu'en qualité de mère du nommé D L H, héritier mineur du *de cuius*, et copropriétaire indivis des biens successoraux, dame G V conteste la nomination de dame D E ;

Ils estiment ainsi que dans la mesure où il n'existe pas d'unanimité des héritiers sur cette désignation, il y a contestation sérieuse sur son droit à se voir désigner gérante unique de tous les biens successoraux et que le juge des référés a erré en agréant sa demande ;

Ils ajoutent que dame D E est d'autant moins fondée à formuler une telle réclamation qu'elle vit au Etats-Unis d'Amérique donc hors de Côte d'Ivoire et serait incapable d'administrer les biens successoraux qui sont tous situés à Duékoué ;

En réplique, les intimés plaident l'irrecevabilité de l'appel en ce qui concerne le nommé M. D L C qui était partie comme demandeur en première instance et font valoir que dans la mesure où ce dernier n'a pas succombé à la procédure, la voie de l'appel ne lui est pas ouverte ;

Sur le fond, ils rejettent le moyen d'incompétence soulevé estimant la décision du juge des référés ne remet nullement en cause les droits des appelants sur les biens successoraux et ne leur préjudicie donc en aucune façon puisque, d'ailleurs les appelants ont participé en 2015

a une réunion de famille dont les décisions ont été homologuées par une ordonnance de référé n°2633 du 28 juillet 2015 du juge des référés d'Abidjan-plateau ;

Ils estiment donc que les appelants peuvent certes se mettre en dehors de la procédure d'homologation à laquelle ils ont été dûment convoqués et qu'il ont volontairement boycottée , mais aucunement obtenir son invalidation au détriment des autres héritiers ;

Ils ajoutent que le grief tiré de ce que dame D E ne peut être valablement être désignée gérante des biens successoraux parce qu'elle réside à l'étranger est inopérant dans la mesure où celle-ci vit en réalité en Côte d'Ivoire et peut en cas d'indisponibilité éventuelle, donner mandat à une autre personne pour agir en ses lieu et place ;

Ils concluent au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

En réponse, les appelants indiquent que D L C n'a pas participé à l'action en première instance et que c'est le conseil de l'intimée qui ,sans son autorisation, a fait figurer son nom comme demandeur ; Et que par ailleurs, il n'est nullement interdit à celui qui a triomphé en première instance d'interjeter appel de la décision concernée ;

Poursuivant, ils soulèvent l'incompétence territoriale du juge des référés d'Abidjan ;

Ils relèvent que non seulement dame G V, défenderesse en première instance est domiciliée à Duékoué, mais également les biens immobiliers successoraux dont la gestion est en cause sont situés dans la même ville, et qu'en application des articles 11 et 12 du Code de procédure civile, la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'action de dame D E était le juge des référés de Guiglo et non celui d'Abidjan-Plateau ;

En réponse et par le canal de leur conseil maître YAUBAUD A. Noël, Avocat à la Cour, les intimés plaident le rejet du moyen d'incompétence territoriale estimant qu'il s'avère être une demande nouvelle interdite par l'article 175 alinéa 1 du Code de procédure civile et qu'il est irrecevable en application de l'article 125 dudit Code en ce qu'il a évoqué après que les appelants aient concluent sur le fond ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant que selon l'article 167 du Code de procédure civile, l'appel peut être interjeté par les parties à la décision objet de recours ;

Qu'il en résulte que contrairement à ce que soutiennent les intimés, le fait que le nommé M. D L C soit demandeur dans l'ordonnance de référé querellée, ne fait nullement obstacle à ce qu'il interjette appel de cette décision de justice ; d'autant qu'il soutient que c'est à son insu qu'il a été cité comme demandeur dans cette l'instance puisqu'il s'oppose formellement : à la

désignation de dame D E comme gérante unique de la succession de feu D A;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer M. D L C et dame G V recevables en leur appel intervenu au demeurant dans les forme et délai prévus par l'article 228 et suivants du Code de procédure civile ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal d'Abidjan plateau

Considérant qu'il s'agit d'un moyen de forme soulevé par les appelants après qu'ils aient conclu sur le fond du litige ;

Qu'en application de l'article 125 alinéa 1 du Code de procédure civile, ce moyen est irrecevable ;

Qu'il convient de le rejeter comme tel ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'en application des articles 222 alinéa 1 et 226 alinéa 1 du Code de procédure civile, tous les cas d'urgence sont portés devant le juge des référés qui statue par une ordonnance qui ne peut en aucun cas préjudicier au fond ;

Considérant que ces dispositions légales qui fixent la compétence matérielle de la juridiction des référés imposent que l'urgence qui fonde l'intervention du juge des référés soit caractérisée et qu'il ne se pose à lui aucune contestation sérieuse sur le fond du droit, laquelle fit échec à son intervention ;

Considérant qu'en l'espèce, premièrement, en saisissant le juge des référés dame D E et autres n'ont nullement justifié par des pièces ou documents l'existence d'un péril imminent menaçant la succession de feu D A et qui rend la saisine urgente du juge des référés pour homologuer le procès-verbal de réunion de famille désignant dame D E comme gestionnaire unique des biens successoraux ;

Considérant deuxièmement, qu'il ressort des éléments eu dossier qu'il y a contestation sérieuse d'une part sur le caractère successoral de certains biens réputés faire partie de ladite succession puisque notamment dame G V revendique une partie du collège D A dont elle a été reconnue judiciairement propriétaire à 30 % et refuse à ce que son adversaire soit déclarée unique gérante de ce bien particulier ;

D'autre part, il est constant qu'au moins deux héritiers de feu D A, à savoir monsieur D L C et D L H qui sont cohéritiers indivis et qui ont à ce titre la même vocation que les frères à gérer les biens successoraux dont ils sont directement saisis en application de la loi sur les successions, s'opposent au fait d'être dessaisis de leur droit de gestion au profit de dame D E ;

Considérant qu'en définitive, il ressort de ces éléments que le juge des référés était incompétent en application des textes susvisés pour se prononcer sur la demande qui lui a été soumise par dame D E et qu'il s'impose d'infirmen en toutes ses dispositions l'ordonnance querellée de ce chef;

Sur les dépens

Considérant que le intimés succombent ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M^{elle} G V et M. D L C recevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n° 4048 du 14 Août 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan - Plateau;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes des dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare le juge des référés du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan - Plateau incompétent en l'espèce ;

Condamne les intimés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.